

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 2 juin 1937. Répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

n° 2

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 juin 1937

Numéro JO  
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro  
30 juin 1937

### VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1851

**Vu** décret du 9 octobre 1936, relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le texte de l'article 7 du décret du 9 octobre 1936 est complété par l'alinéa suivant : « Ce délai est porté à un an en ce qui concerne les établissements français d'Océanie. » Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

**Albert LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies** **Marins MOUTET.** **Le Garde des sceaux,** Ministre de la justice, **Marc RUCART.**